



**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 2**

Affaire suivie par :
Nadine JEAN

Tél : 0262 48 11 24
Mél : dpes2@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Saint-Denis, le 7 avril 2023

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
des établissements d'enseignement privé
du second degré sous contrat d'association

CIRCULAIRE N° DPES/23/18

**Objet : Avancement à la hors classe des maîtres contractuels à titre définitif
des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération
des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel
et des professeurs d'éducation physique et sportive, au titre de l'année 2023
Accès à la liste d'aptitude chaires supérieures au titre de l'année 2023**

Références :

- Note de service du 29 mars 2023 (MENF2307386N) ;
- Contingents ministériels (à venir).

PJ :

- Annexe 1 : Fiche de candidature ;
- Annexe 2 : Fiche avis inspecteur ;
- Annexe 3 : Fiche avis chef d'établissement ;
- Annexe 4 : Valorisation des critères.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2023, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Elle précise en outre les conditions d'accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures.

S'agissant des professeurs agrégés, le tableau d'avancement à la hors classe et la liste d'aptitude des professeurs de chaires supérieures sont arrêtés par le ministre, après examen des propositions de toutes les académies et après avis des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.



1. ACCÈS A LA HORS-CLASSE DES AGRÉGÉS, DES CERTIFIÉS, DES PLP, ET DES PEPS ET CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité dans le second degré.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 à 2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'état.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

1.1 CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors classe (les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
- l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Elle se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), le cas échéant, et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

1.1.1 Constitution des dossiers

La mise à jour des dossiers par les agents se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof ».

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par la messagerie I-Prof.

Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au site académique sur l'outil de gestion internet I-Prof, accessible via Métice, le portail d'authentification de l'académie de La Réunion :

- <http://metice.ac-reunion.fr/>

L'enseignant sélectionne la rubrique « les services » puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance ; il valide ce choix en cliquant sur « OK ».

Il sélectionne ensuite l'onglet « compléter votre dossier ». Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

L'agent vérifie et actualise les informations portées dans ces rubriques.

Seules peuvent être actualisées les rubriques « qualifications et compétences » et « activités professionnelles ».

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données susceptibles d'être prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.



Important : L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

1.1.2 Évaluation des dossiers : avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application « I-Prof » du **3 au 12 mai 2023**.

Les avis donnés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

L'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- l'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière ;
- le CV I-Prof ;
- les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Les avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en 3 degrés :

- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation **des enseignants promouvables les plus remarquables**.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée, qui ne vaudra que pour la présente campagne. Elle fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. L'avis de la CCMA sera recueilli sur cette opposition lors de l'examen des propositions.

1.2 CONSULTATION DES AVIS PAR LES PERSONNELS PROMOUVABLES

Les maîtres pourront consulter les avis émis sur leur dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement via l'application « I-Prof » du **1^{er} au 2 juin 2023**.

1.3 APPRÉCIATION ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS ARRÊTÉES PAR LA RECTRICE

La rectrice formulera une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable.

Cette appréciation qualitative sera portée à partir de la notation et des avis rendus.

Elle se décline en quatre degrés qui se traduit par une bonification (cf annexe 4) :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.



Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation «Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

L'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Un barème indicatif permettra de prendre en compte les différents critères d'appréciation indiqués dans la présente note de service. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent (cf annexe 4).

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines.

Concernant l'échelle de rémunération des agrégés, l'autorité académique transmettra au ministère un nombre de propositions correspondant au plus à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

1.4 CALENDRIER PRÉVISIONNEL (sous réserve de modification ultérieure)

Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissement et les inspecteurs	du 3 mai 12 mai 2023
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués dans I-Prof	du 1^{er} au 2 juin 2023

2. LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS A L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATIONS DES CHAIRES SUPÉRIEURES

Les maîtres doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être professeur agrégé hors-classe ou avoir atteint au moins le 6^e échelon de la classe normale au 1^{er} septembre 2022,
- avoir exercé pendant deux années scolaires, au moins 5 heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire de grandes écoles.

2.1 CONSTITUTION DES CANDIDATURES

Les maîtres remplissant les conditions requises compléteront la notice de candidature jointe en annexe 1.

Les fiches de candidature accompagnées de toutes les pièces justificatives (dernier rapport d'inspection, dernier arrêté d'échelon, emplois du temps) devront être transmises au Rectorat – DPES 2 – bureau de l'enseignement privé, pour **le vendredi 12 mai 2023 délai de rigueur**.

Les dossiers de candidature hors délais ou incomplets seront non recevables.

2.2 EXAMEN DES CANDIDATURES

L'autorité académique recueillera les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent à l'aide des modèles de fiches avis papier jointes en annexes 2 et 3.

Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.



2.3 CALENDRIER PRÉVISIONNEL (sous réserve de modification ultérieure)

Date limite de transmission au rectorat des dossiers de candidature par les maîtres remplissant les conditions de recevabilité	au plus tard le vendredi 28 avril 2023
Évaluation des dossiers des maîtres promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	du 3 mai au 6 mai 2023
Communication des fiches d'avis des chefs d'établissements et des inspecteurs aux maîtres promouvables par courriel sur leur messagerie professionnelle	au plus tard le jeudi 15 juin 2023

Je vous prie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris ceux en congé.

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT

ANNEXE 1 – Candidature à la liste d’aptitude d’accès à l’échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures (article R.914-64 du code de l’éducation)

Académie de La Réunion Année scolaire 2023	
<u>Discipline :</u>	
Nom d’usage :	Date de naissance :
Nom de famille :	
Prénoms :	
Type, nom et adresse de l’établissement d’exercice :	
<u>Echelon au 1^{er} septembre de l’année de promotion :</u> (joindre obligatoirement les pièces justificatives)	
Echelon :	
Date d’entrée dans l’échelon :	
<u>Affectation en CPGE :</u> (joindre obligatoirement l’emploi du temps)	
Classes :	
Date d’affectation :	
Nombre d’heures :	

Ayant pris connaissance de la circulaire académique, je certifie exactes les renseignements et les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à....., le.....Signature

Impérativement avant le 28 avril 2023, délai de rigueur

ANNEXE 2 – Modèle de fiche avis papier de l'inspecteur pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Académie de La Réunion	
Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures au titre de l'année 2023	
Nom d'usage :	Établissement d'exercice
Nom de famille :	
Prénoms :	
Date de naissance :	
N° Identifiant EN (Numen) :	
Avis de l'inspecteur	
<input type="checkbox"/> Très satisfaisant	
<input type="checkbox"/> Satisfaisant	
<input type="checkbox"/> À consolider	
Fait à _____, le _____	Signature et cachet

Le dossier complet de l'agent promouvable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Rectorat : _____,

Adresse : _____

Mail : _____@_____

Impérativement avant le 28 avril 2023, délai de rigueur.

ANNEXE 3 – Modèle de fiche avis papier du chef d'établissement pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Académie de La Réunion	
Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures au titre de l'année 2023	
Nom d'usage : Nom de famille : Prénoms : Date de naissance : N° Identifiant EN (Numen) :	Établissement d'exercice
Avis de l'inspecteur <input type="checkbox"/> Très satisfaisant <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> À consolider	
Fait à _____, le _____	Signature et cachet

Le dossier complet de l'agent promouvable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Rectorat : _____,

Adresse : _____

Mail : _____@_____

Impérativement avant le 28 avril 2023, délai de rigueur.



2022/2023

Affaire suivie par :

DPES 2

ANNEXE 4

VALORISATION DES CRITERES

Valorisation professionnelle

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
À consolider	95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique de la plage d'appel calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023 conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160